



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00634 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00634, déposée par le SIVOM Zone verte du Grésivaudan le 4 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux relatifs au réseau d'assainissement sur la commune de Saint-Ismier (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R122-2 II du code de l'environnement selon lequel « les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la démolition du poste de refoulement du secteur des Plantées ;
- la construction d'un nouveau poste de refoulement de 150 m<sup>3</sup> ;
- la construction de canalisations d'une longueur de 3,88 km pour l'acheminement des eaux jusqu'à l'usine de dépollution des eaux usées domestiques de Montbonnot-Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont d'ampleur modérée et que leurs impacts sur les milieux naturels et agricoles seront limités notamment en raison du choix de localisation du transit d'effluents, principalement sur chemin ou route existants ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à améliorer la qualité du traitement des eaux usées en limitant les déversements de déversoirs d'orage conformément à l'étude du schéma directeur d'assainissement en date de février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de travaux relatifs au réseau d'assainissement présenté par le SIVOM Zone verte du Gresivaudan, concernant la commune de Saint-Ismier (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/08/11

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service Connaissance, Information,  
Développement durable et Autorité  
environnementale,



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03